

Le Navigateur

Services de gestion de patrimoine RBC



Gestion
de patrimoine

Régimes de retraite immobilisés

Comprendre votre régime immobilisé afin de maximiser vos prestations à la retraite

Qu'arrive-t-il au régime de pension de votre employeur lorsque vous quittez votre emploi ? Vous aurez l'opportunité, assez souvent, de toucher vos prestations de retraite sous forme de paiement forfaitaire. Dans plusieurs situations, vous pourrez transférer ce paiement forfaitaire, en tout ou en partie, dans un régime de retraite immobilisé en report d'impôt. Cet article explique les caractéristiques des divers types de régimes de retraite immobilisés et de leurs options à l'échéance.

Cet article décrit plusieurs stratégies, lesquelles ne pourront toutes s'appliquer à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera dûment considérée et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, il est essentiel que vous obteniez des conseils professionnels d'un conseiller juridique et/ou fiscal qualifié avant d'agir sur la foi de toute information dans cet article.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Régimes enregistrés d'épargne retraite immobilisés (REER immobilisés) et comptes de retraite immobilisés (CRI)

Si vous quittez votre emploi et faisiez partie du régime de pension agréé (RPA) de votre employeur, vous pourriez être en mesure de recevoir un paiement forfaitaire ou la valeur de rachat de la pension de l'employeur. Si vous choisissiez cette option, la totalité ou une partie de ce paiement pourrait être assujettie aux dispositions sur l'immobilisation afin de s'assurer que ces fonds vous seront disponibles à la retraite. Par

conséquent, vous pourriez être tenus de transférer la valeur de rachat, en tout ou en partie, dans un REER immobilisé ou un compte de retraite immobilisé (CRI). La partie transférée de la valeur de rachat ne sera imposable que lorsque vous commencerez à toucher des revenus de ces régimes. Toute partie non transférée et touchée sous forme de liquidités est imposable.

En plus des dispositions ayant trait à l'immobilisation, un REER immobilisé ou un CRI est assujetti aux autres dispositions de la législation sur les pensions, comme

les limites maximales de retrait.

Les fonds déposés dans un REER immobilisé ou un CRI doivent provenir d'un RPA de l'employeur ou d'un autre régime immobilisé (généralement régi par la même législation sur les pensions). Vous ne pouvez donc effectuer des cotisations personnelles à ces comptes immobilisés.

Les REER immobilisé et les CRI ont des caractéristiques pour ainsi dire identiques. Les deux désignations sont parfois utilisées sans distinction. Les régimes fédéraux continuent d'utiliser la désignation de REER immobilisé. Les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et Labrador utilisent le terme CRI.

Vous ne pouvez généralement pas retirer des fonds d'un REER immobilisé ou d'un CRI. Si vous désiriez recevoir des fonds de ces régimes, vous pourriez alors désimmobiliser, en tout ou en partie, les fonds des régimes ou choisir une des options à l'échéance discutées ci-après et disponibles dans certaines situations. Si vous n'aviez pas besoin des revenus de votre régime immobilisé, vous pourriez alors décider de reporter ces revenus jusqu'à l'âge de 71 ans. Toutefois, vous seriez tenus de choisir une option à exercer à l'échéance avant le 31 décembre de l'année de vos 71 ans.

Juridiction du régime

Les options qui s'offriront à vous lors de votre cessation d'emploi seront fonction de la législation régissant le régime de pension. La législation applicable dépendra généralement du lieu de travail où vous avez accumulé des prestations de retraite. Par exemple, si vous

travaillez présentement dans la province de la Saskatchewan mais comptez prendre votre retraite en Colombie-Britannique, votre pension serait vraisemblablement assujettie à la législation sur les pensions de la Saskatchewan, et ce, même si vous déménagez en Colombie-Britannique à la retraite.

Dans certains cas, la législation fédérale régira votre pension. Si vous faisiez partie d'un régime privé fédéral, votre fonds de pension serait alors assujetti à la Loi sur les normes de prestation de pension (LNPP) du Canada, et ce, peu importe où vous avez travaillé et gagné vos prestations de retraite. La LNPP s'applique aux régimes de pension privés d'entreprises sous réglementation fédérale comme les institutions bancaires ainsi que les sociétés de télécommunications et de transport. Elle s'applique également aux régimes de pension associés à un emploi au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Certains régimes de retraite de la fonction publique fédérale sont assujettis à leur propre législation. Il en est ainsi de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) et de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (LPRGRC). Les employés de la fonction publique fédérale devraient demander à leur administrateur de régime quelle loi régit leur régime de pension. L'information dans cet article qui discute des régimes de pension du fédéral présume que la pension du membre est régie par la LNPP.

La province de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-du-P.-É.) ne s'est pas encore dotée d'une législation sur la pension qui traite de comptes de retraite immobilisés. Par conséquent, les régimes immobilisés n'existent pas

à l'Î.-du-P.-É. Ses résidents doivent donc se référer aux documents spécifiques de leur régime de pension pour plus de détails.

Les régimes immobilisés sont aussi assujettis à la législation sur les pensions. La législation applicable pourrait affecter les limites de retraits, la capacité à désimmobiliser le régime dans certaines circonstances et ce qu'il adviendrait des fonds lors de la rupture du mariage ou au décès.

Options à l'échéance des régimes immobilisés

Les options qui vous seront disponibles à l'échéance des régimes immobilisés seront fonction de la législation qui régit vos fonds immobilisés. L'Annexe 1 résume ces options catégorisées par la juridiction du régime. Les sections suivantes décrivent les divers types d'options à l'échéance.

Fonds de revenu viager (FRV)

Les FRV sont disponibles pour les régimes fédéraux et les régimes en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec. Un FRV est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) assujetti à la législation sur les régimes de pension. Vous seriez tenus de recevoir au moins un versement minimal annuel. Le calcul du versement minimal de FRV est identique à celui pour le FERR. Il n'y a également pas de versement minimal requis dans l'année au cours de laquelle vous établissez un FRV. La formule ci-dessous détermine le versement minimal qui s'applique à un FRV jusqu'à ce que le titulaire du régime atteint l'âge de 71 ans. À 71 ans, le calendrier de versements minimaux pour les FERR s'applique (voir l'Annexe 2 pour les pourcentages de versements minimaux de FRV).

La restriction s'appliquant aux retraits maximaux varie d'une juridiction à l'autre. En vertu de la législation fédérale et de certaines législations provinciales, le pourcentage de retrait maximal est fonction de votre âge et d'un facteur de taux d'intérêt connu comme le taux CANSIM. Étant donné que le taux CANSIM est réinitialisé chaque année (en novembre), les montants des versements maximaux pourraient fluctuer au gré des changements dans le taux CANSIM.

Versement minimal

$$\text{Versement annuel minimal} = \frac{\text{Solde du régime au 31 décembre de l'année précédente} \times 1}{90 - \text{Âge au 31 décembre de l'année précédente}}$$

Un FRV assujéti à la législation sur les régimes de pension de Terre-Neuve et Labrador diffère des FERR et FRV des autres juridictions quant à un aspect important. Si vous étiez titulaire d'un FRV régi par la législation sur les régimes de pension de Terre-Neuve et Labrador, vous seriez tenus de le convertir en une rente viagère avant la fin de l'année de vos 80 ans. Un FERR, par contre, pourra continuer tout au long de votre vie. Cette conversion obligatoire n'est pas requise au fédéral ou en vertu de toute autre législation provinciale sur les pensions. De plus, contrairement à un FERR, un FRV comporte des restrictions quant aux retraits annuels maximaux en vertu de la législation sur les régimes de pension.

La restriction s'appliquant aux retraits maximaux varie d'une juridiction à l'autre. En vertu de la législation fédérale et de certaines législations provinciales, le pourcentage de retrait maximal est fonction de votre âge et d'un facteur de taux d'intérêt connu comme le taux CANSIM. Étant donné que le taux CANSIM est réinitialisé chaque année (en novembre), les montants des versements maximaux pourraient fluctuer au gré des changements dans le taux CANSIM. À cause de cette fluctuation, vous ne pourrez qu'estimer le montant des versements d'années futures. L'Annexe 2 indique les taux de versements minimaux et maximaux en vigueur dans l'année pour les FRV/FRVR (les FRVR seront discutés dans la prochaine section). En vue d'accorder une certaine flexibilité aux titulaires de ces régimes, quelques provinces, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario,

permettent que le versement maximal de FRV soit calculé en fonction du plus élevé du taux de rendement gagné sur les placements dans le FRV dans l'année d'imposition précédente et le taux maximal indiqué dans l'Annexe 2. Le versement maximal d'un FRV au Manitoba est le plus élevé du montant maximal calculé en utilisant le taux indiqué dans l'Annexe 2 ou de la somme des revenus et gains nets des pertes de l'année précédente plus 6% de tout montant transféré dans le FRV dans l'année actuelle qui n'était pas un transfert d'un autre FRV.

Le versement maximal dans la première année du régime est établi au pro rata des mois à écouler dans l'année actuelle, toute partie d'un mois étant égale à un mois complet. Aucun calcul au pro rata n'est nécessaire dans la première année pour un FRV établi en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou au Québec.

Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Le FRVR est disponible pour les régimes assujétiés à la législation fédérale. Les FRVR comportent les mêmes limites minimales et maximales que les FRV du fédéral (voir l'Annexe 2 pour ces taux) et les mêmes restrictions. Toutefois, la différence entre un FRV fédéral et un FRVR est que vous pouvez désimmobiliser jusqu'à 50 % de la valeur d'un FRVR. Il vous faudrait cependant être âgé d'au moins 55 ans dans l'année de la désimmobilisation et celle-ci devra être effectuée dans les 60 jours du dépôt des fonds dans le FRVR. Si vous étiez âgé de moins

Le FERRI n'est disponible qu'à Terre-Neuve et Labrador. Les FERRI étaient disponibles en Alberta avant le 1er janvier 2008, en Ontario avant le 1er janvier 2009, et au Manitoba avant le 31 mai 2010. Toutefois, étant donné des changements à la législation, ils n'existent plus en Alberta et au Manitoba et on ne peut plus ouvrir de FERRI en Ontario. Les règles pour les FERRI existants en Ontario sont identiques à celles pour les nouveaux FRV en Ontario.

de 71 ans et que vous n'aviez pas besoin d'un flux de revenus du FRVR, vous pourriez transférer les fonds à un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), qui est similaire à un REER immobilisé. Vous ne pouvez pas effectuer de cotisations personnelles dans un REIR ni retirer des fonds de celui-ci. Vous pouvez transférer des fonds de votre REIR dans un autre REIR ou, si vous aviez besoin d'accéder à ces fonds, vous pourriez alors transférer le REIR à un FRVR ou le convertir en une rente. Celui-ci pourrait également être transféré dans un régime de pension, si ce régime le permettait.

FERRI Fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé

Le FERRI n'est disponible qu'à Terre-Neuve et Labrador. Les FERRI étaient disponibles en Alberta avant le 1er janvier 2008, en Ontario avant le 1er janvier 2009, et au Manitoba avant le 31 mai 2010. Toutefois, étant donné des changements à la législation, ils n'existent plus en Alberta et au Manitoba et on ne peut plus ouvrir de FERRI en Ontario. Les règles pour les FERRI existants en Ontario sont identiques à celles pour les nouveaux FRV en Ontario. Au Manitoba et en Alberta, les FERRI ont été progressivement éliminés et transférés dans des FRV.

La législation de Terre-Neuve et Labrador ne permet que le transfert de fonds de votre régime de pension (si celui-ci le permet) ou d'un CRI à un FERRI à la première de ces dates : 55 ans ou la première date à laquelle vous pourriez recevoir une prestation de retraite en vertu du régime de pension initial duquel proviennent les fonds transférés.

Un FERRI est similaire à un FRV, en ce que les deux permettent l'accès aux fonds immobilisés sous réserve de niveaux minimaux et maximaux définis. Bien que le versement minimal est calculé de manière identique pour les deux, le calcul

du versement maximal pour un FERRI est différent (voir l'Annexe 2 pour les pourcentages minimaux et maximaux des FRV/ FERRI – seuls les pourcentages minimaux s'appliquent aux FERRI). Le versement maximal d'un FERRI est calculé comme suit :

Versement maximal

Versement annuel maximal =	La plus élevée des sommes suivantes (1, 2, 3 ou 4)
----------------------------	--

1. La valeur du FERRI au 31 décembre de l'année précédente, déduction faite du montant net transféré au fonds depuis son établissement.
2. La croissance de l'investissement obtenue l'année précédente selon la variation de la valeur marchande (pour l'année précédente, la JVM à la fin de l'année plus les versements du FERRI effectués dans l'année moins la JVM au début de l'année).
3. Si le versement était effectué pendant l'année civile de l'établissement du FERRI ou l'année suivante, le versement maximal correspondrait à 6 % de la valeur du FERRI au début de l'année fiscale. La première année fiscale commencerait au moment de l'établissement du FERRI et prendrait fin le 31 décembre de l'année. Si une partie de la valeur au début de l'année correspondait à un montant transféré durant cette même année d'un autre FERRI ou d'un FRV de l'acheteur, les montants maximaux seraient considérés comme étant zéro.
4. Le versement minimal.

La première année, le versement maximal est calculé au prorata du nombre de mois restant dans l'année, et toute partie d'un mois compte pour un mois complet.

Une différence entre un FRV et un FERRI tient à ce qu'un FERRI peut continuer tout au long de la vie d'un individu. Vous n'êtes pas tenus de convertir votre FERRI en une rente viagère à un certain âge. Au contraire,

en vertu de la législation de Terre-Neuve et Labrador, un FRV doit être converti en une rente viagère avant la fin de l'année de vos 80 ans. Toutefois, vous pourrez transférer une partie ou la totalité de vos actifs (excédant le versement minimal de l'année) dans un FERRI pour y acheter une rente viagère en tout temps, ou les transférer dans un autre FERRI ou FRV. Par ailleurs, avant le 31 décembre de l'année de vos 71 ans, vous pourrez aussi transférer vos actifs (excédant le versement minimal de l'année) dans un FERRI à un CRI. Vous pourrez aussi transférer les fonds dans un FRV ou dans un autre FERRI dans un FERRI.

Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit)

Le FERR prescrit est offert en Saskatchewan et au Manitoba. En vertu de la législation en matière de retraite de la Saskatchewan, seuls les rentiers de 55 ans ou plus (ou l'âge de la retraite anticipée établi par le régime d'où proviennent les fonds) sont admissibles au FERR prescrit. Toute personne admissible en vertu de la législation de la Saskatchewan pourra transférer la totalité de son régime immobilisé dans un FERR prescrit. En vertu de la législation du Manitoba sur les pensions, un rentier de 55 ans ou plus peut débloquer jusqu'à 50 % du solde des fonds de son FRV et transférer ceux-ci à un FERR prescrit.

Le FERR prescrit a pour principal avantage par rapport au FRV de ne pas comporter de limite visant les retraits maximaux. Cependant, les retraits minimaux demeurent obligatoires et sont calculés de la même façon que pour le FRV. Les fonds détenus dans le FERR prescrit ne peuvent être virés à un FERR ordinaire.

Facteurs à considérer lors du choix d'une option

Une rente viagère et un régime immobilisé (FRV/FRVR/FERRI/FERR

prescrit) comportent tous deux des avantages et désavantages. L'option que vous exercerez à l'échéance pour accéder à vos fonds immobilisés dans un REER immobilisé ou CRI dépendra d'un certain nombre de facteurs. De plus, vous n'aurez pas à choisir une option aux dépens d'une autre. En effet, il est possible—et souvent préférable—de combiner différentes options pour créer un flux de revenus qui convient à sa situation personnelle. Certains des principaux facteurs à considérer sont :

- vos besoins annuels en matière de revenus;
- si vous voulez gérer activement votre épargne-retraite;
- vos objectifs successoraux;
- la flexibilité versus les garanties de chaque option;
- les taux actuels de rendement et d'inflation; et
- les implications fiscales de chaque option.

Quel est le revenu annuel dont vous avez besoin ?

Si le montant de revenus dont vous aviez besoin variait d'une année à l'autre, vous pourriez envisager souscrire un FRV/FRVR/FERRI/FERR prescrit. Cette option vous accorderait une certaine flexibilité quant au montant de revenu que vous désirez recevoir dans une année. Par exemple, si vous n'aviez pas besoin de revenus additionnels dans une année, vous pourriez décider de ne retirer que le montant minimal, laissant ainsi plus de fonds dans votre régime immobilisé en vue d'une croissance avec report d'impôt.

Vous pourriez aussi envisager de transférer directement la différence entre le minimum et le maximum dans un compte enregistré non immobilisé. Un tel transfert ne requiert pas de droits de cotisations inutilisés dans un REER et n'a aucun impact sur votre revenu imposable.

Vous aurez ainsi débloqué certains des fonds dans votre régime immobilisé.

Si vous n'aviez pas besoin de flexibilité mais préféreriez recevoir un flux constant de revenus, la rente viagère pourrait mieux vous convenir.

Voulez-vous gérer vos placements ?

En souscrivant une rente, vous transférez la gestion et le risque d'investissement de vos actifs à un fournisseur de rente. Si vous ne vouliez pas gérer vos fonds de retraite et aspiriez à recevoir un flux de revenus constants garantis, une rente pourrait vous convenir.

Par contre, un FRV/FRVR/FERRI/FERR prescrit autogéré vous permettra de garder le contrôle sur l'investissement de vos fonds. Vous auriez ainsi la possibilité de croître vos fonds de retraite. Toutefois, vous courriez le risque de rendements insatisfaisants ou d'une baisse de vos fonds de retraite.

Vos objectifs successoraux

À quel point est-il important pour vous de laisser un patrimoine à vos héritiers ? Si cela vous importait, un régime immobilisé serait alors une option plus avantageuse pour vous aider à préserver vos actifs enregistrés de retraite pour votre succession. Un régime immobilisé vous permettra de continuer à accumuler des actifs enregistrés de retraite à l'abri de l'impôt tout en bénéficiant des avantages d'un revenu de retraite.

À votre décès, les actifs résiduels dans votre régime immobilisé pourront être transférés au bénéficiaire désigné dans le régime ou pourront faire partie de votre succession.

Les taux actuels de rendement et d'inflation

En souscrivant une rente, vous faites en sorte de vous garantir un taux d'intérêt fixe votre vie durant. Cette solution s'est avérée avantageuse

pour les gens qui ont acheté une rente dans les années 80, alors que les taux d'intérêt étaient élevés. Toutefois, étant donné les faibles taux d'intérêt qui ont cours de nos jours, vous pourriez vouloir envisager diverses alternatives de placement qui sont disponibles à un titulaire de régime immobilisé afin d'obtenir un taux de rendement plus élevé. Cette considération est particulièrement importante lorsqu'on songe aux incidences de l'inflation sur votre pouvoir d'achat. De plus, les fonds immobilisés peuvent toujours servir à se procurer une rente ultérieurement, quand les conditions pourraient être plus favorables à l'option que représente une rente.

Un arrangement convenant d'un niveau de revenu constant pourrait sembler l'idéal pour certains, mais des pressions inflationnistes moyennes pourraient facilement venir effriter ce revenu. Il est donc important de se rappeler de ce risque au moment de décider de l'achat d'une rente.

La flexibilité versus les garanties de chaque option

Vous ne pouvez pas racheter une rente une fois que celle-ci a été souscrite. Il s'agit donc d'une décision irréversible. En ce sens, les rentes sont relativement inflexibles. Toutefois, elle vous offre une garantie et vous connaîtrez le montant qui vous sera versé tout au long de votre vie.

Les régimes immobilisés, quant à eux, vous permettent de varier les versements annuels que vous recevrez, en autant que les exigences en matière de versements minimaux soient satisfaites et sous réserve de retraits maximaux (selon la juridiction qui régit le régime). Vous pourrez aussi choisir parmi une vaste gamme de placements pour votre régime immobilisé. De plus, un régime immobilisé peut être transféré d'une institution à l'autre, et ce, même après que les versements

aient commencé. Ces mesures vous permettent donc de maintenir le contrôle sur les actifs dans votre régime immobilisé. Il vous sera aussi possible, en tout temps dans le futur, de convertir votre régime immobilisé en une rente. Cette option s'avérerait avantageuse si les taux d'intérêt augmentaient dans le futur et que vous ne souhaitiez plus gérer les actifs de votre régime immobilisé.

Il est important que vous déterminiez comment vous allez vous servir des fonds de vos régimes immobilisés. Est-ce que ce sera pour des extras, comme des voyages ou des rénovations résidentielles ? Est-ce qu'il s'agira de votre source principale de revenu ou est-il de votre intention de laisser un patrimoine important à vos enfants ?

Vos réponses à ces questions dicteront le degré de flexibilité qui vous sera nécessaire pour vos fonds de régime immobilisé.

Les implications fiscales de chaque option

Indépendamment de l'option que vous choisirez, tout revenu reçu durant l'année sera imposable dans l'année de sa réception. Toutefois, vous seriez admissible à un crédit d'impôt pour revenu de pension (un crédit fédéral sur les premiers 2 000 \$ de revenu de pension et possiblement un crédit provincial) si vous étiez âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année et que vous receviez un revenu d'un régime immobilisé ou d'une rente. Par conséquent, choisir de convertir votre REER immobilisé ou CRI à un FRV/FRVR/FERRI/FERR prescrit ou une rente pourrait vous aider à minimiser votre impôt sur le revenu personnel si vous étiez âgé d'au moins 65 ans.

De plus, jusqu'à 50 % de ce type de revenu qui est admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension pourra être partagé avec un conjoint au revenu moins élevé afin de tirer

profit de son taux d'imposition marginal inférieur.

Une personne seule ou un veuf/veuve sans personne à charge au plan financier et ayant peu de revenus et un régime immobilisé important pourrait être préoccupé par le fait d'avoir à payer de l'impôt sur une partie substantielle de son régime immobilisé au taux d'imposition marginal le plus élevé à son décès. Vous pourriez tenter d'éviter une telle situation en accélérant l'épuisement de votre régime immobilisé par des versements d'un montant supérieur de votre régime immobilisé afin de profiter de votre taux d'imposition marginal moins élevé de votre vivant. Cependant, cette stratégie entraîne un paiement d'impôt à l'avance et vous perdez la capacité à faire fructifier vos placements à l'abri de l'impôt. Il est important d'obtenir les conseils d'un conseiller fiscal qualifié pour évaluer cette stratégie avant de la mettre en place.

Un autre avantage d'un régime immobilisé est que le montant versé par le régime pourra varier d'une année à l'autre, sous réserve des exigences quant au versement minimal. Cela signifie que vous pourrez ajuster votre revenu du régime immobilisé afin de compléter vos autres sources de revenu, vous offrant ainsi la possibilité de minimiser vos impôts et d'éviter la récupération de prestations fondées sur le revenu comme la SV.

Désimmobiliser votre régime de retraite immobilisé

Vous pourrez, dans certaines situations, effectuer des retraits de vos régimes immobilisés au-delà des maximums normaux ou encore désimmobiliser ceux-ci. Si vous satisfaisiez les critères pour les désimmobiliser, le montant ainsi désimmobilisé serait alors pleinement imposable entre vos mains, à moins que vous ne soyez en mesure de le transférer avec report

Vous pourrez, dans certaines situations, effectuer des retraits de vos régimes immobilisés au-delà des maximums normaux ou encore désimmobiliser ceux-ci. Si vous satisfaisiez les critères pour les désimmobiliser, le montant ainsi désimmobilisé serait alors pleinement imposable entre vos mains, à moins que vous ne soyez en mesure de le transférer avec report d'impôt dans un REER ou FERR non immobilisé.

d'impôt dans un REER ou FERR non immobilisé.

Selon la législation sur les pensions qui régit vos fonds immobilisés, vous pourriez être en mesure de désimmobiliser, en tout ou en partie, votre régime immobilisé dans les situations suivantes :

1. une espérance de vie diminuée;
2. des problèmes financiers;
3. un solde de régime peu élevé ;
4. le statut de non-résident; ou
5. une désimmobilisation spéciale unique.

Si vous aviez un conjoint (marié ou de fait), ce dernier serait généralement tenu de remplir un formulaire de renonciation par le conjoint pour désimmobiliser votre régime. L'Annexe 3 résume les situations spéciales de retrait qui pourraient vous être disponibles.

Désimmobiliser son régime immobilisé n'est pas toujours avantageux. Étant donné que la législation sur les pensions régit les actifs dans un régime immobilisé, les actifs dans votre régime immobilisé sont généralement protégés contre les créanciers (à moins d'une ordonnance de pension alimentaire ou d'une égalisation des biens à la rupture du mariage). Si vous désimmobilisez votre régime immobilisé, que vous décidiez de recevoir le solde sous forme de montant forfaitaire ou de le transférer à un REER/FERR non immobilisé, ces fonds pourraient dès lors être exposés aux créanciers. Par contre, les actifs transférés dans un FERR prescrit demeuraient protégés par la législation sur les pensions. De plus, dans quelques situations, p. ex. si vous tiriez profit des règles de désimmobilisation à 50% de l'Ontario, vous seriez tenu de recevoir un flux de revenus des fonds qui demeurent immobilisés. Si ces revenus ne

vous étaient pas nécessaires, la désimmobilisation ne serait pas avantageuse dans votre situation.

Rupture du mariage

Suite à la rupture de votre mariage, vous pourriez devoir transférer une partie de vos fonds immobilisés à votre conjoint en conséquence d'une entente de séparation ou d'une ordonnance d'un tribunal. Selon la législation qui régit votre régime immobilisé, le montant susceptible d'être transféré à votre conjoint pourrait être astreint à certaines limites.

Les fonds transférés à votre conjoint devront généralement rester immobilisés. Chaque juridiction établit la manière dont votre conjoint pourra accéder à ces fonds immobilisés. Dans certains cas, vous pourriez recevoir des fonds immobilisés d'un ex-conjoint suite à la dissolution de votre union ou à son décès. Si vous vous remariez ou si vous vous engagez dans une nouvelle union de fait, votre nouveau conjoint pourrait ne pas avoir automatiquement droit aux actifs de votre régime immobilisé à votre décès. Dans ce cas, vous pourriez être en mesure de désigner un bénéficiaire autre que votre conjoint pour vos fonds immobilisés.

Pour un complément d'information sur vos régimes immobilisés suite à la rupture de votre mariage, veuillez consulter un conseiller juridique qualifié.

Décès

Le bénéficiaire de vos fonds immobilisés doit généralement être votre conjoint. Si vous désiriez désigner un bénéficiaire autre que votre conjoint, celui-ci serait tenu de remplir un formulaire de renonciation pour céder ses droits aux fonds immobilisés. Si vous n'aviez pas de conjoint, vous pourriez désigner le bénéficiaire de votre choix.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Si vous désigniez un bénéficiaire admissible (soit un conjoint ou un enfant ou petit-enfant à charge) pour votre régime immobilisé, le régime pourrait être imposable entre leurs mains à votre décès plutôt que sur votre déclaration de revenus finale. Ils pourraient aussi être en mesure de transférer les fonds du régime immobilisé dans un régime enregistré dont ils sont le titulaire ou acheter une rente avec report d'impôt. Si vous ne désigniez pas un bénéficiaire admissible, la juste valeur marchande à la date de votre décès des actifs dans votre régime immobilisé serait imposable sur votre déclaration de revenus finale.

Selon la juridiction qui régit votre régime immobilisé, les fonds pourraient rester immobilisés lors d'un transfert à votre conjoint suite à votre décès (voir l'Annexe 3 pour des détails). En l'absence d'un conjoint et si les fonds dans votre régime immobilisé étaient laissés à quelqu'un d'autre qu'un conjoint, les fonds seraient désimmobilisés.

Planifier pour votre retraite

Vos fonds immobilisés pourraient représenter un actif important à la retraite. Vous devriez donc examiner soigneusement les options disponibles à leur échéance. Rappelez-vous de conserver votre flexibilité à leur égard, étant donné que la conjoncture change continuellement, mais assurez-vous de tenir compte de vos besoins et de votre tolérance au risque.

Si vous étiez déjà titulaire d'un régime immobilisé, vous pourriez être en mesure de le désimmobiliser, en tout ou en partie, ce qui vous donnerait un accès plus grand à vos fonds et plus de flexibilité. Consultez un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer si vous pouvez désimmobiliser vos régimes de pension et si oui, si cela s'avérerait la solution la plus avantageuse dans votre situation.



Gestion
de patrimoine